

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-Garonne  
Cité administrative  
Bâtiment A  
24016 Périgueux Cedex

Périgueux, le 31/03/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 02/10/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**OMYA SAS**

6 Rue Pierre Sémard  
51240 Omey

Références : DiPa/UbD24-47/060/2025  
Code AIOT : 0005206270

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/10/2024 dans l'établissement OMYA SAS implanté La Pinassière Plaines Communaux de Boudoir Les Brousse 24340 Sainte-Croix-de-Mareuil. L'inspection a été annoncée le 02/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est en lien avec l'arrêt fin mai 2023 de l'usine de production de "Slurrie" du groupe OMYA attenante à la carrière. La très importante baisse de production a un impact sur l'extraction de calcaire, notamment sur les conditions d'exploitation (plans de phasage, garanties financières...). Par courrier en date du 20 septembre 2024, Mme Patricia PERICAUD, fait part à M. le préfet, de ses observations au regard du fonctionnement de la carrière OMYA située sur la commune de Sainte-Croix de Mareuil (24).

Elle souhaite un contrôle de la DREAL. Elle évoque également des nuisances sonores.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- OMYA SAS
- La Pinassière Plaines Communaux de Boudoir Les Brousse 24340 Sainte-Croix-de-Mareuil
- Code AIOT : 0005206270
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de la Pinassière à Saint Croix de Mareuil est exploitée depuis près de 30 ans. Elle est actuellement régie par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 mai 2008 complété et modifié.

La société OMYA est un acteur majeur dans les domaines de la production et la commercialisation de carbonate de calcium ainsi que la distribution de matières premières et de produits chimiques.

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert de calcaire sur 3 niveaux avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement des travaux.

L'inspection s'est principalement déroulée en salle où les thèmes susvisés ont été abordés.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Modification des conditions d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 21/05/2008, article 17	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
2	Bruits et Vibrations	Arrêté Préfectoral du 21/05/2008, article 11.1.4	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Autorisée à une production maximale de 635 kt/an de calcaire, la perte de ses deux principaux clients (papeteries) a vu la production de matériaux baisser à moins de 20 000 t en 2023. Le projet d'augmentation de la capacité de l'unité à la Tour Blanche de la société OMYA à environ 17 km permettra d'augmenter la production de ce site à environ 170 kt/an.

La carrière étant autorisée a fonctionné jusqu'en mai 2038, l'exploitant doit produire un "Porter à Connaissance".

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Modification des conditions d'exploitation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/05/2008, article 17

**Thème(s) :** Situation administrative, Production

**Prescription contrôlée :**

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**Constats :**

La production maximale autorisée par arrêté préfectoral du 21 mai 2008 est de 635 000 t/an. Aujourd'hui, la société OMYA a vu ses commandes chuter suite à la perte de volumes expédiés pour la production de slurry, destiné au papetier. La quantité de matériaux extraite en 2023 n'était plus que de 18 624 t.

En 2024, la production est de 255 536 t, incluant les matériaux destinés au site industriel de la Tour Blanche et qui devrait à terme passer à 170 000 t/an sur ce site.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Cette baisse de production depuis 2020 ainsi que la reprise envisagée à 170 000 t/an impactent fortement les plans de phasage et les montants des garanties financières actuels.

Un Porter à Connaissance doit être adressé au préfet 6 mois à compter de la réception du rapport.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 6 mois

## N° 2 : Bruits et Vibrations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/05/2008, article 11.1.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle des niveaux sonores
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.</p> <p>Des mesures du niveau de bruit et de l'émergence sont réalisées lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées. En tout état de cause, un contrôle de ces mesures est réalisé tous les 3 ans.</p>
<b>Constats :</b>
<p>Le rapport Évaluation Environnementale Acoustique du BE ENCEM de novembre 2024 présente les résultats de la campagne de mesures réalisée le 28 octobre 2024.</p> <p>Au point 2, habitation de Mme PERICAUD (plainte), l'activité du site était peu à pas audible. L'émergence constatée respecte la réglementation en vigueur.</p> <p>Les émergences constatées aux points 1 et 5 ne respectent pas la réglementation en vigueur. Cela peut s'expliquer par des niveaux de bruit résiduel faibles, ainsi que par la proximité des deux points de mesures vis-à-vis d'autres sites, notamment, du BRH en activité le jour des mesures.</p> <p>L'inspection relève que l'activité du BRH n'est pas régulière (1 à 2 fois / mois).</p>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
<p>Pour être pleinement exploitable et interprétable, il convient de faire compléter dans les prochains rapports, un descriptif des événements ou activités particulières source de bruit (attribuable à l'établissement ou extérieur à celui-ci) qui ont marqué les périodes de mesurage ainsi que les distances entre les sources de bruit et les points de mesure.</p> <p>Au regard de la dernière campagne de mesures, l'exploitant en fera une analyse et proposera sous 6 mois des mesures organisationnelles et/ou techniques accompagné d'un échéancier en vue de respecter les seuils fixés par l'arrêté d'autorisation.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois